

**RAPPORT N° 96/8-68**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**INDEMNITE POUR PARTICIPATION AUX TRAVAUX**  
**DE JURYS DE CONCOURS OU D'EXAMEN**

Le Décret n° 95-1116 du 19 octobre 1995 a apporté des modifications quant à l'organisation des concours.

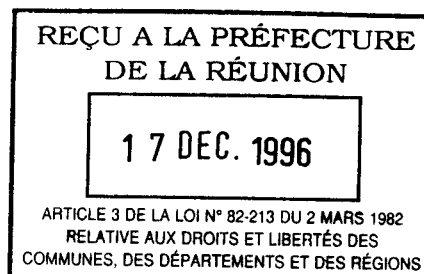
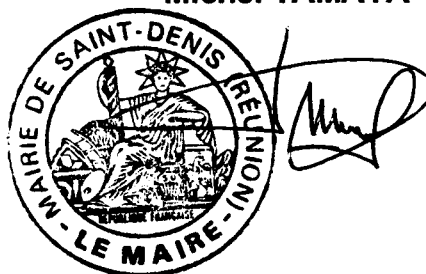
La compétence pour organiser certains concours ou examens jusque là dévolue au seul Centre National de la Fonction Publique Territoriale, a été transférée aux collectivités territoriales.

Pour les besoins de ses services, la Ville organise donc en 1996 un concours pour le recrutement d'Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants et un concours pour le recrutement de Puéricultrices Territoriales.

Il convient donc, d'instituer au profit des personnes chargées des fonctions d'examineur au titre des épreuves orales dans le cadre du jury des concours ou examen qui seront désormais organisés par la Ville, une indemnité pour participation aux travaux.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 96/8-68  
au Conseil Municipal  
en séance du vendredi 13 décembre 1996**

**OBJET**

**INDEMNITE POUR PARTICIPATION AUX TRAVAUX  
DE JURYS DE CONCOURS OU D'EXAMEN**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son Article 88 ;

Vu le Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant création du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys de concours ou d'examen ;

Vu le Décret n° 68-912 du 15 octobre 1968 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys de concours ou d'examen ;

Vu le Décret n° 95-1099 du 9 octobre 1995 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le Budget de la Commune ;

Sur le RAPPORT N° 96/8-68 du Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans la limite des textes susvisés, les conditions d'attribution et les taux des indemnités ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Décide d'instituer au profit des personnes chargées des fonctions d'examineur au titre des épreuves orales dans le cadre d'un jury de concours ou d'examen, une indemnité pour participation aux travaux.

**Conditions d'octroi**

Les conditions d'octroi de cette indemnité sont celles prévues au Titre III / Article 14 du Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié.

**Catégorie de concours ou d'examens concernés**

- . Concours ou examens  
d'accès aux emplois du niveau de la catégorie A : Groupe II.
  
- . Concours ou examens  
d'accès aux emplois du niveau de la catégorie B : Groupe III.

**Montant et taux**

Le taux unitaire de base par vacation, est fixé en 1/10 000 du traitement afférent à l'indice net 450 – Brut 585 de la fonction publique.

Les indemnités sont fixées conformément aux dispositions du tableau ci-après.

<b>Jury de concours ou d'examen</b>	<b>Epreuves orales Indemnités par vacation Nombre de 1/10 000</b>
Groupe II	20
Groupe III	14

Ces indemnités sont revalorisées lors de chaque majoration des traitements de la fonction publique et varient suivant la même évolution que les taux applicables à l'Etat.

**Bénéficiaires**

- . Agents titulaires, stagiaires ou non titulaires.
- . Personnes extérieures à la Ville.

**DELIBERATION N° 96/8-68**

**ARTICLE 2**

Les présentes dispositions prendront effet au 1er décembre 1996.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le **17 DEC. 1996**

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

